



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champniers (Charente), portée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

N° MRAe 2021DKNA132

dossier KPP-2021-R10432

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA19 du 4 février 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Champniers en vue de la délocalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême à l'encontre de la décision 2021DKNA19, reçu le 9 avril 2021, et son mémoire complémentaire reçu le 3 juin 2021, par lesquels la communauté d'agglomération de GrandAngoulême sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que la décision de la MRAe du 4 février 2021 sus-visée, était motivée principalement par les éléments suivants :

- la nécessité de créer une zone UXa (zone dédiée aux activités liées à l'aéronautique) en lieu et place d'une aire d'accueil des gens du voyage n'était pas démontrée et le dossier ne permettait pas d'évaluer les incidences potentielles sur les milieux à enjeux dans le cadre de ce changement de zonage ;
- la surface de la future aire d'accueil n'était pas précisée et la zone d'accueil était, selon le dossier, encore à l'état naturel et non entretenue ; le dossier ne décrivait par ailleurs pas les milieux en présence ;

Considérant que la collectivité explique, notamment par la production de photographies, que le terrain d'implantation actuelle de l'aire accueil des gens du voyage est anthropisé, les aménagements réalisés lui ayant retiré son caractère naturel ; que, selon le dossier, les essences présentes sont communes sans valeur patrimoniale avérée (arbres et haies de type lauriers et tilleuls) ;

Considérant que la collectivité justifie le classement en Uxa (dont le règlement est fourni) par la position stratégique de l'actuelle aire de gens du voyage au sud du « taxi way » où se trouvent toutes les superstructures de l'aéroport ; que ce terrain, contrairement aux terrains environnants, est déjà anthropisé ; que son classement en zone Uxa permettrait de soutenir les divers projets de formation de pilotes d'hélicoptères et de pilotes de lignes au sein de la zone aéroportuaire ;

Considérant que le dossier précise que l'aire d'accueil des gens du voyage sera rétablie sur une superficie de 4 400 m² ; que le nouveau terrain d'accueil est un lot vacant en friche d'une zone d'activités ; que, selon le dossier, les espèces présentes sont communes (cornouillers, ronces, lauriers) sans valeur patrimoniale avérée voire invasives ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Champniers, dans le cadre d'une déclaration de projet, pour la réalisation du projet de délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2021DKNA19 du 4 février 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Champniers, dans le cadre d'une déclaration de projet, pour la réalisation du projet de délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, sous les conditions évoquées dans la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Champniers, dans le cadre d'une déclaration de projet, pour la réalisation du projet de délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage présenté par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Champniers, dans le cadre d'une déclaration de projet, pour la réalisation du projet de délocalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 09 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.